


United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

«BOSANSKI ŠAMAC» (IT-95-9/1)

# STEVAN TODOROVIĆ



Stevan TODOROVIĆ		<i>Reconnu coupable de persécutions</i>
	<p>D'avril 1992 à décembre 1993, chef de la police et membre de la cellule de crise de Bosanski Šamac au nord-est de la Bosnie-Herzégovine</p> <p>Condamné à <b>10 ans d'emprisonnement</b></p>	

*Stevan Todorović a notamment été reconnu coupable de :*

#### **Persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux (crime contre l'humanité)**

- Stevan Todorović a battu un homme dans l'entrée du poste de police de Bosanski Šamac. La victime est morte des suites de ses blessures.
- Pendant une période de huit mois, il a battu cinq hommes et en a frappé sept autres de façon systématique.
- Il a ordonné à trois individus placés sous ses ordres de torturer un homme.
- Il a ordonné à six hommes de se livrer entre eux à des fellations au poste de police de Bosanski Šamac, les a battus et, à une occasion, a ri en les regardant faire.
- Il a ordonné des interrogatoires de détenus, y a participé, et leur a ordonné de signer de fausses déclarations. Stevan Todorović a donné des ordres et des directives qui violaient les droits des civils non serbes à un traitement égal devant la loi.

Stevan TODOROVIC	
<b>Date de naissance</b>	29 décembre 1957 à Donja Slatina, Bosnie-Herzégovine
<b>Acte d'accusation</b>	Initial: 21 juillet 1995; Deuxième Acte d'accusation modifié: 11 décembre 1998; Deuxième Acte d'accusation modifié (expurgé): 25 mars 1999
<b>Arrestation</b>	27 septembre 1998, par la Force multinationale de stabilisation (SFOR)
<b>Transfert au TPIY</b>	27 septembre 1998
<b>Comparutions initiales</b>	30 septembre 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 21 janvier 1999, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
<b>Plaidoyer de culpabilité</b>	13 décembre 2000, a plaidé coupable de persécutions
<b>Jugement</b>	31 juillet 2001, condamné à 10 ans d'emprisonnement
<b>Exécution de la peine</b>	11 décembre 2001, transféré en Espagne pour y purger le reste de sa peine; la durée de la période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 27 septembre 1998 a été déduite de la durée totale de sa peine; 22 juin 2005, libération anticipée; décédé le 3 septembre 2006

## REPÈRES

L'accord sur le plaidoyer de culpabilité ayant été conclu pendant la mise en état de l'affaire, Stevan Todorović n'a pas eu de procès.

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
31 juillet 2001	
La Chambre de première instance III	Juges Patrick Robinson (Président), Richard May, Mohamed Fassi Fihri
Le Bureau du Procureur	Nancy Paterson, Gramsci Di Fazio
Les conseils de l'accusé	Deyan Brashich, Nikola Kostić

AFFAIRES CONNEXES	
Par région	
KARADŽIĆ & MLADIĆ (IT-95-5/ 18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »	
PLAVŠIĆ (IT-00-39 ET 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
ŠEŠELJ (IT-03-67)	
SIMIĆ <i>et consorts</i> (IT-95-9) « BOSANSKI ŠAMAC »	
STANIŠIĆ & SIMATOVIĆ (IT-03-69)	
STANIŠIĆ, MIĆO (IT-04-79)	

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Stevan Todorović, Blagoje Simić, Miroslav Tadić, Simo Zarić, Milan Simić et Slobodan Miljković a été confirmé le 21 juillet 1995. Les charges retenues contre Slobodan Miljković ont été retirées de l'acte d'accusation en raisons de son décès, survenu le 7 août 1998.

Le 27 septembre 1998, Stevan Todorović a été transféré au TPIY. Le 30 septembre 1998, il a plaidé non coupable de tous chefs d'accusation.

Un deuxième acte d'accusation dressé contre Stevan Todorović, Blagoje Simić, Miroslav Tadić, Simo Zarić et Milan Simić a été confirmé le 11 décembre 1998. Le 21 janvier 1999, lors d'une nouvelle comparution, Stevan Todorović a plaidé non coupable de tous les chefs du deuxième acte d'accusation modifié.

L'acte d'accusation a de nouveau été modifié le 25 mars 1999 pour en retirer toutes les références relatives aux surnoms. Stevan Todorović a continué à plaider non coupable jusqu'au 29 novembre 2000, date à laquelle une requête conjointe a été déposée au nom des deux parties, informant la Chambre de première instance qu'elles avaient conclu un accord prévoyant que l'accusé plaide coupable du chef 1 de l'acte d'accusation, à savoir persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, en tant que crimes contre l'humanité. L'audience relative à cette requête s'est tenue le 13 décembre 2000. Par l'Ordonnance du 24 janvier 2001, la procédure engagée contre Stevan Todorović a été officiellement disjointe de celle visant les autres accusés désignés dans l'acte d'accusation (voir l'affaire *Simić et consorts* IT-95-9).

Stevan Todorović a été mis en accusation sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7, 1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7, 3)) pour :

- Persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux ; expulsion ; assassinat ; actes inhumains ; viol ; torture (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal),
- Expulsions illégales ou transferts illégaux ; homicides intentionnels ; fait d'avoir intentionnellement causé de grandes souffrances ; torture ou traitements inhumains (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2),
- Meurtre ; traitement cruel ; traitements humiliants et dégradants ; torture (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

## L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER / LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 *ter*). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou être d'accord avec la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le 29 novembre 2000, le Bureau du Procureur et la Défense ont déposé une requête conjointe qui reflétait un accord sur le plaidoyer conclu entre les deux parties, par lequel Stevan Todorović plaidait coupable de persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, en tant que crimes contre l'humanité. Il était également dit dans l'accord que Stevan Todorović « s'engage[ait] à retirer toutes les requêtes [actuellement] pendantes par lesquelles il demandait la tenue d'une audience consacrée aux éléments de preuve relatifs aux circonstances de son arrestation et ses demandes d'assistance judiciaire. » Plus précisément, il s'engageait à retirer les allégations quant à l'illégalité de son arrestation et à la participation de la SFOR et de l'OTAN à des actes illégaux en relation avec cette arrestation.

Le Bureau du Procureur a déclaré qu'il allait requérir le retrait des chefs 2 à 27 de l'acte d'accusation dressé contre Stevan Todorović et allait requérir devant la Chambre de première instance une peine d'emprisonnement de cinq ans au minimum et douze ans au maximum. Le 19 janvier 2001, la Chambre de première instance l'a « *reconnu coupable sur la base de son plaidoyer de culpabilité* », convaincue que les conditions de l'article 62 *bis* étaient respectées - à savoir que ce plaidoyer avait été fait délibérément, en connaissance de cause et qu'il n'était pas équivoque, et qu'il existait des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci.

L'audience relative à la fixation de la peine s'est tenue le 4 mai 2001. La Chambre de première instance a admis certaines déclarations de témoins présentées par la Défense, ainsi que deux rapports d'experts sur la santé médicale et psychologique de Stevan Todorović. La Défense a été autorisée à appeler deux témoins et l'un des experts médicaux. Avant que la Défense ne présente sa plaidoirie, Stevan Todorović a fait une déclaration devant la Chambre dans laquelle il a exprimé ses remords.

## LA DÉCLARATION DE STEVAN TODOROVIĆ

« Messieurs les Juges, de ma vie, je n'ai jamais désiré être un chef de police. Mais le destin ou peut-être des circonstances malencontreuses m'ont emmené à cet endroit, à ce poste en période de guerre. Et je suis là devant vous, devant la communauté internationale et devant Dieu. La guerre est un enfer. La ville de Bosanski Šamac ainsi que le poste de police ont été, au cours de toute la guerre, situés en plein sur la ligne de front. Les obus d'artillerie pilonnaient la ville presque tous les jours, ainsi que tout le territoire de la municipalité. Il arrivait très souvent que des gens perdent la vie, les soldats se faisaient blesser, les civils aussi et les enfants ont également souffert de tout ceci. J'ai dû assister à des enterrements d'amis, de connaissances et de membres de ma famille.

Des Serbes qui sont venus d'Odžak et d'Orašje ont témoigné de tout ceci. Les événements se déroulaient très rapidement et il était parfois très difficile d'arriver à une bonne décision. Mon comportement était influencé par une très grande peur, la panique, le stress, la fatigue et parfois l'effet de l'alcool. Dans un tel état, il m'est arrivé de prendre de mauvaises décisions et de commettre des actes qui n'étaient pas corrects et je n'avais pas assez de courage et assez de détermination à l'époque pour empêcher les volontaires et les criminels locaux de faire ces actes répréhensibles et de procéder au pillage des biens des habitants. Je le regrette profondément.

Avant la guerre, je n'avais jamais planifié le nettoyage ethnique ni la persécution des habitants et je n'avais même pas connaissance de ce genre de plan. Et quelques semaines après le début de la guerre, j'ai pu remarquer qu'un grand nombre de non-Serbes était en train de quitter la région, la municipalité de Šamac. J'avais compris ce qui se passait mais je n'avais pas assez de courage pour empêcher la commission de ces actes illégaux et inhumains à l'encontre de la population civile non serbe, à cause desquels cette population quittait le territoire de la municipalité non serbe de Šamac. Certaines personnes sont parties, même avant les conflits. Certaines personnes ont quitté la Yougoslavie pour se rendre en Europe de l'ouest

tandis que nombre d'entre eux ont, malgré eux, fait l'objet d'un échange. Ces échanges, à l'époque, me semblaient une solution temporaire. Aujourd'hui, je comprends qu'ils étaient illégaux.

En automne 1992, j'ai compris que les volontaires de Serbie avaient fait plus de dégâts et provoqué plus de malheurs qu'ils n'avaient fait de bien. Puisque j'avais encore peur d'eux, nous avons entamé en secret une initiative pour nous en débarrasser et les chasser en Serbie. Après cela, ils ont fait l'objet d'arrestations et ils ont été transférés dans la prison militaire de Banja Luka. Cette année, en 1992, j'ai été tout à fait conscient que les Croates et les Musulmans ont souffert malheureusement beaucoup. C'est la raison pour laquelle j'éprouve de très profonds regrets. Tous les jours, je prie Dieu de pardonner ma faute.

J'ai coopéré pleinement avec le Tribunal et je suis prêt, et à l'avenir également, à venir témoigner, à coopérer et à dire tout ce dont j'ai connaissance dans l'intérêt de la vérité et de la justice. Mon désir profond -et bien sûr cela dépend de vous, Monsieur le Président et Messieurs les Juges- est de pouvoir retourner dans la merveilleuse période d'avant la guerre, où tous les habitants de Bosnie vivaient heureux ensemble. Malheureusement, je ne peux pas changer le passé. Je désire essayer de changer l'avenir et je suis prêt à m'y employer, si vous me donnez une chance. Si le destin m'offre la possibilité de le faire, je me consacrerai à ma famille et à mes enfants. Et je suis prêt également aux plus gros efforts pour que cette nouvelle Bosnie multiethnique redevienne ce qu'elle était auparavant. J'essaierai d'agir de façon positive auprès de mon entourage, et de faire en sorte que les blessures causées par ces conflits multiethniques guérissent le plus tôt possible; et je crois que tous les peuples doivent vivre ensemble, se respecter mutuellement et vivre en harmonie. J'essaierai de la sorte de me racheter pour les torts que j'ai commis, devant Dieu et devant les êtres humains.

Même si je suis là devant vous, Messieurs les Juges, en tant qu'accusé, je vous remercie de votre attention, de votre compréhension, et je vous remercie d'avoir protégé mes droits. Merci. »

(Stevan Todorović, audience relative à la peine, 4 mai 2001)

## LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

En 1991, près de 17 000 Croates et Musulmans de Bosnie, pour une population totale de 33 000 habitants, vivaient dans la municipalité de Bosanski Šamac, en République de Bosnie-Herzégovine. En mai 1995, moins de 300 habitants croates et musulmans vivaient encore dans la municipalité. Le 17 avril 1992, les forces armées des Serbes de Bosnie et d'autres régions de l'ex-Yougoslavie se sont emparées de la ville de Bosanski Šamac. En raison de son emplacement géographique au nord-ouest du « corridor de Posavina », le contrôle de la ville était important pour les Serbes, dans la création d'un couloir sous contrôle serbe entre la Serbie et les serbes de la Krajina en Croatie et en Bosnie Herzégovine occidentale.

Après avoir pris le contrôle militaire, les autorités serbes ont lancé une campagne de terreur dans le but de contraindre la plupart des résidents musulmans et croates de Bosnie à quitter la région. Les hommes croates et musulmans de Bosnie de la municipalité ont été arrêtés et placés en détention. Des camps de détention ont été créés, dans lesquels les prisonniers étaient tués, battus, torturés, victimes de violences sexuelles et d'autres mauvais traitements. Des unités de paramilitaires de Serbie étaient autorisées à pénétrer dans les camps de détention pour tuer ou battre les prisonniers.

Les habitants non serbes ont été contraints d'abandonner leurs maisons et les Serbes ont été autorisés à s'y installer. Les hommes, femmes et enfants musulmans et croates de Bosnie ont été contraints de travailler dans le cadre de travaux forcés, tels que creuser des tranchées et effectuer d'autres travaux sur les lignes de front. Ils ont été dépouillés de leurs véhicules, argent et objets de valeur, et leurs maisons ont été pillées. Des ordres ont été délivrés, interdisant aux Musulmans et aux Croates de se réunir en public et exigeant que les Musulmans et Croates de Bosnie portent des brassards blancs pour les identifier comme non-serbes. Les comptes bancaires d'un grand nombre de Musulmans et de Croates ont été confisqués et les fonds se trouvant sur ces comptes ont été bloqués. Les hommes musulmans et croates de Bosnie ont été mobilisés dans l'armée serbe de Bosnie et envoyés sur le front. Il régnait un tel climat de terreur et d'oppression parmi la population non-serbe que la plupart des résidents musulmans et croates de Bosnie ont fui.

Les éléments de preuve contre Stevan Todorović ont montré que, en tant que chef de la police et en membre de la cellule de crise, il avait participé à la prise de Bosanski Šamac. Dans l'accord sur le plaidoyer, l'Accusation et la Défense ont convenu de l'occurrence de certains faits, à partir desquels elles ont conclu l'accord sur le plaidoyer. Stevan Todorović a admis avoir participé à l'arrestation illégale et à la détention de civils non serbes dans la région de Bosanski Šamac. Il a reconnu avoir participé au traitement cruel et inhumain de civils non serbes de Bosanski Šamac, en les obligeant à effectuer des travaux forcés, notamment le fait de creuser des tranchées et de construire des bunkers. Il a confirmé avoir interrogé certains détenus et les avoir contraints à signer de fausses déclarations.

Il a ordonné et a participé à l'expulsion et aux transferts forcés de civils non serbes et donnait des ordres et directives qui faisaient fi du droit des civils non serbes à l'égalité de traitement devant la loi et bafouaient leurs droits fondamentaux. Il était chargé de l'exécution de la décision prise le 15 mai 1992 par la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac de demander que toutes les personnes de nationalité croate présentes dans la région soient, « une fois localisées, emmenées dans les bâtiments municipaux de la ville et des villages. »

Un ordre signé de lui, en date du 4 août 1992, interdisait tout rassemblement dans un lieu public de plus de deux Musulmans ou Croates. Le 21 mai 1992, la cellule de crise municipale a pris un arrêté supprimant la liberté de circulation des personnes dans la région et exigeant un permis spécial des personnes désireuses de quitter le territoire de la municipalité serbe de Bosanski Šamac. Des postes de contrôle officiels ont été établis à Bosanski Šamac pour empêcher le libre passage de personnes venant de la ville.

Stevan Todorović a également reconnu avoir participé aux pillages qui se sont produits à Bosanski Šamac. Un ordre du 24 avril 1992, signé de la cellule de crise municipale, précisait que les biens et équipements se trouvant dans la zone de combat devaient être remis aux comités de crise locaux et que «des mesures appropriées» seront prises contre tout contrevenant.

Il a reconnu que le 29 juillet 1992, il avait, avec d'autres hommes, battu à plusieurs reprises un homme dans l'entrée du poste de police de Bosanski Šamac, et que la victime était morte des suites de ces mauvais traitements. Le passage à tabac a duré environ une heure et Stevan Todorović a été vu donnant des coups de pied à la victime à plusieurs reprises et la frappant à la tête.

Il a également reconnu plusieurs autres passages à tabac. Il a battu un homme dans le gymnase de l'école primaire de Bosanski Šamac le 15 juillet 1992 ou vers cette date, et quatre autres hommes le 29 juillet 1992, ou vers cette date. Il a admis avoir battu sept hommes à diverses reprises entre le 17 avril et le 21 novembre 1992, dans l'école primaire, le collège et le bâtiment de la Défense territoriale (TO). Il a également reconnu avoir ordonné à trois hommes de battre un homme le 19 juin 1992, ou vers cette date, à l'école primaire.

En ce qui concerne les allégations de violence sexuelle perpétrées en mai et juin 1992, la Chambre de première instance a conclu que Stevan Todorović avait ordonné à six hommes de se livrer entre eux à des fellations au poste de police de Bosanski Šamac, à trois reprises, entre mai et juin 1992. Il a corroboré les propos de témoins au sujet de son comportement:

Un autre témoin a raconté qu'il avait été arrêté le 9 ou le 10 mai 1992, et conduit au poste de police. Il a ensuite été battu par Stevan Todorović, entre autres, pendant plusieurs heures. Le témoin et un autre homme ont reçu l'ordre de se livrer entre eux à une fellation et Stevan Todorović a ri en les regardant faire.

Un témoin a déclaré avoir été conduit au poste de police de Bosanski Šamac, où Stevan Todorović l'a battu et lui a donné des coups de pied dans les parties génitales. Puis on a conduit le témoin A auprès d'un autre homme et Stevan Todorović lui a donné l'ordre de lui «mordre le pénis». Puis il a encore été battu et a subi d'autres mauvais traitements.

Un autre a déclaré que Stevan Todorović lui avait téléphoné pour lui demander de venir au poste de police de Bosanski Šamac, où il a été battu pendant une demi-heure. Ensuite, on a amené un autre homme et il a continué à les frapper tous les deux. Les sévices ont duré une heure. Il a ensuite ordonné aux deux hommes de se livrer réciproquement à des fellations.

Un autre témoin a décrit son arrestation le 9 ou le 10 mai 1992. Il a été conduit au poste de police de Bosanski Šamac, où il a été battu, notamment par Stevan Todorović, pendant plusieurs heures. Le

témoin et un autre homme ont reçu l'ordre de se livrer réciproquement à une fellation. Il riait en les regardant.

Pour fixer la peine, la Chambre de première instance a tenu compte, au titre des circonstances aggravantes, de la position de supérieur hiérarchique de Stevan Todorović, en tant que chef de la police, et de la cruauté avec laquelle il avait perpétré certains actes criminels dont il a été reconnu coupable.

La Chambre a examiné les circonstances atténuantes et en a retenu trois en l'espèce: son plaidoyer de culpabilité ; sa coopération conséquente avec l'Accusation ; et l'expression de ses remords. La Chambre de première instance n'a pas retenu comme circonstance atténuante l'altération du discernement qui avait été allégué par la Défense.

Il n'était que le troisième accusé à avoir été déclaré coupable par le Tribunal international sur la base de son plaidoyer de culpabilité et la Chambre a estimé qu'en principe le plaidoyer de culpabilité devrait entraîner une réduction de la peine qui aurait autrement été prononcée. La Chambre a observé que le procès de Stevan Todorović n'avait pas encore commencé lorsque celui-ci a décidé de plaider coupable. La Chambre de première instance a reconnu la contribution considérable qu'a apportée son plaidoyer de culpabilité à l'efficacité du travail du Tribunal international dans sa quête de la vérité et en a tenu compte pour fixer la peine.

La Chambre de première instance a également tenu compte de l'accord sur le plaidoyer, par lequel Stevan Todorović acceptait de coopérer avec l'Accusation en témoignant contre ses anciens coaccusés et, comme le requerrait l'Accusation, dans d'autres affaires. La Chambre a conclu qu'il avait apporté une importante coopération à l'Accusation, ce qu'elle se devait de retenir comme une circonstance atténuante en l'espèce.

En ce qui concerne l'expression de ses remords, la Chambre de première instance a retenu la déclaration faite par Stevan Todorović lors de l'audience relative à la fixation de la peine, dans laquelle il exprimait son repentir et ses remords pour les crimes qu'il avait commis, ainsi que sa volonté et son désir de contribuer au processus de paix et de réconciliation en Bosnie-Herzégovine. En fixant la peine, la Chambre a retenu l'expression de ses remords comme une circonstance atténuante.

Enfin, l'Accusation et la Défense sont convenues que la première requerrait une peine d'emprisonnement de cinq ans au minimum et douze ans au maximum, et qu'aucune des parties ne ferait appel de la peine prononcée par la Chambre de première instance si elle se situait dans cette fourchette.

Lors de son réquisitoire, l'Accusation a requis une peine de 12 ans, le maximum prévu dans l'Accord sur le plaidoyer. La Défense a demandé à la Chambre de première instance de réduire la peine, pour tenir compte de l'économie réalisée au niveau des moyens judiciaires ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération apportée par l'accusé, et a requis une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Lorsqu'elle a prononcé la sentence, la Chambre de première instance a précisé que s'il n'avait pas plaidé coupable, et sans son importante collaboration avec l'Accusation, une peine bien plus longue aurait été prononcée à l'encontre de Stevan Todorović.

Le 31 juillet 2001, la Chambre de première instance a rendu son jugement, reconnaissant Stevan Todorović coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7,1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7,3) des crimes suivants:

- Persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal).

Peine: 10 ans d'emprisonnement.

Stevan Todorović a été transféré en Espagne pour y purger sa peine. Il s'est vu accorder sa libération anticipée le 22 juin 2005. Stevan Todorović est décédé le 3 septembre 2006.